

Objet :  
**Classement sanitaire de l'étang de Berre**

V/réf : 2286/S1/cm

N/réf : LER/PAC/07-87

**Monsieur le Directeur**  
**Direction Régionale des Affaires**  
**Maritimes de Provence Alpes Côte**  
**d'Azur**

13236 Marseille cedex 02

La Seyne-sur-Mer, le 19 novembre 2007

*Affaire suivie par Olivier Arnal*

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 28 septembre 2007, vous demandez à l'Ifremer un avis sur la demande de classement de l'étang de Berre pour la pêche des coquillages filtreurs non fouisseurs (groupe 3) déposée par le Comité Local des Pêches de Martigues.

Vous trouverez ci-dessous notre avis sur les aspects scientifiques et techniques relevant de notre compétence sur le milieu marin dans une perspective de développement durable. Il se fonde en particulier sur le dossier joint, et fait suite à deux avis relatifs à cette problématique qui ont été établis à votre demande par l'Ifremer en octobre et novembre 2002.

La mise en valeur des ressources est un objectif affiché par le GIPREB comme participant à la réhabilitation de l'étang de Berre. En effet, cet étang est connu pour sa richesse en naissain de moule qui est récolté depuis plusieurs années pour approvisionner les filières conchylicoles de Carreau.

En 2003, une démarche devant durer deux ans a été initiée par le GIPREB et les professionnels avec la collaboration de l'Ifremer. Elle a permis de vérifier expérimentalement la faisabilité du captage de naissain dans l'étang et l'aptitude de ce dernier au grossissement après transfert sur le site de Carreau. Deux rapports de l'Ifremer (intégrés dans le dossier joint) ont été produits (Pichot Y. et *al.*, février 2005 et mars 2006).

La demande de classement actuelle est donc la suite logique de cette démarche. Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par deux textes: l'arrêté du 21 mai 1999 et la Directive CE 854/2004 qui précisent les modalités et le contenu de l'étude de zone préalable au classement.

**Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**Centre de Méditerranée**  
Zone portuaire de Brégaillon  
B.P. 330  
83507 La Seyne-sur-Mer cedex  
France

téléphone 33 (0)4 94 30 48 00  
télécopie 33 (0)4 94 30 44 15  
<http://www.ifremer.fr>

**Siège social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 731 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21  
<http://www.ifremer.fr>

L'étang de Berre est actuellement « classé » D par défaut. Les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification. Toutefois la collecte des coquillages juvéniles (naissain) peut être exceptionnellement autorisée dans une zone D en vue d'un transfert pour grossissement si leur taille n'excède pas 10 mm.

Le Dossier de Demande joint (mars 2007, 27 pp + annexes) réalisé par le Comité local des pêches de Martigues et le GIPREB présente les éléments requis pour une étude de zone, à savoir :

- La zone faisant l'objet du classement est la partie nord de l'étang limitée au sud par la ligne Berre l'étang – Martigues ;
- Les quatre points de prélèvement retenus peuvent être jugés représentatifs de la qualité de la zone considérée ;
- 26 résultats microbiologiques ont été obtenus pour chacun de ces points (de mai 2005 à mai 2006). Ils conduisent à une qualité des coquillages estimée en A (sur 2 points) et B (pour 2 autres points) ;
- Les résultats chimiques montrent des concentrations en métaux lourds (Pb, Cd, Hg) inférieurs aux seuils réglementaires. A noter que les seuils affichés (référence ? p 26) dans le dossier sont obsolètes. Les seuils réglementaires actuels sont, à notre connaissance, ceux présentés ci dessous (cf tableau) :

mercure total	0,5 mg par kg chair humide de coquillage
cadmium	1,0 mg* par kg chair humide de coquillage
plomb	1,5 mg** par kg chair humide de coquillage

\* en référence au règlement CE 466/2001 des teneurs max. dans les aliments

\*\* en référence au règlement CE 221/2002 des teneurs max. dans les aliments

Le classement demandé en C est donc en deçà de la qualité estimée de l'étang. Il autorise la récolte de juvéniles jusqu'à une taille de 2,5 cm ce qui entraîne nécessairement un séjour de plusieurs mois pour grossissement sur une zone de production.

En conclusion, cette demande de classement en C de l'étang de Berre pour la production de moules juvéniles apparaît possible et raisonnable, et pour cette raison **notre avis est favorable**. Elle officialise des pratiques existantes, et devrait permettre une meilleure traçabilité des coquillages produits.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Directeur du Centre Ifremer de Méditerranée